



ARRÊTE n° 2B-2026-03-20-00001 du 20 mars 2026

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana

Le préfet de la Haute-Corse,

- VU** le règlement européen (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement européen (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- VU** le règlement européen (CE) n°2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 232-1 et R.231-35 à R. 231-50 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;

- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n° 2015049-0007 du 18 février 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2026-03-05-00009 du 5 mars 2026 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana ;
- VU** l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse en date du 19 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que les toxines lipophiles, notamment celles du groupe des acides okadaïques, peuvent présenter un risque pour la santé publique en cas de dépassement des seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que des analyses réalisées dans le cadre du réseau de surveillance officiel ont mis en évidence, à la date du 4 mars 2026, un dépassement des seuils réglementaires en toxines lipophiles du groupe des acides okadaïques, justifiant la mesure de fermeture ;

CONSIDÉRANT que deux séries de prélèvements successifs effectués les 9 mars 2026 et 16 mars 2026 sur la zone concernée ont donné lieu à des résultats analytiques conformes, les teneurs en toxines lipophiles du groupe des acides okadaïques étant inférieures aux seuils réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces résultats attestent d'un retour à une situation sanitaire compatible avec les activités de pêche maritime professionnelle et de loisir et la mise sur le marché des coquillages issus de cette zone ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de fermeture susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Levée de l'interdiction

L'arrêté préfectoral n° 2B-2026-03-05-00009 du 5 mars 2026 est abrogé. En conséquence, l'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, du ramassage, de l'expédition, du transport, de la purification, du stockage et de la commercialisation des coquillages en provenance de l'étang de Diana est levée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Application aux eaux prélevées dans la zone

Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des huîtres (après le délai légal de purification), l'utilisation de l'eau prélevée dans l'étang de Diana est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

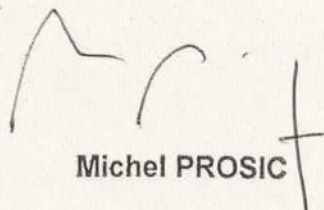
Conformément aux dispositions des articles R. 4121-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le directeur de la mer et du littoral de Corse, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'agence régionale de santé de Corse, la commandante du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 20 mars 2026

Le Préfet,



Michel PROSIC